

## **Décision n° 98-94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 1998 admettant la société TELE2 France pour participer au troisième tour de la procédure de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, L.34-10, L. 36-6 et L. 36-11 ;

Vu la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1997 homologuant la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la demande d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public comportant une demande d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur présentée par la société TELE2 Europe pour le compte de sa filiale TELE2 France le 15 octobre 1998 modifiée par sa demande du 7 novembre 1998 et les autres pièces produites,

Pour les motifs suivants :

La société TELE2 France satisfait aux critères d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur définis par l'Autorité de régulation des télécommunications dans sa décision n°97-196 susvisée ;

Après en avoir délibéré le 9 février 1998,

DÉCIDE :

### **Article 1**

La société TELE2 France est admise à participer à la séance de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur organisée par l'Autorité de régulation des télécommunications le 13 février 1998 dans le cadre du troisième tour de la procédure décrite à l'article 3 de la décision n°97-196 de l'Autorité susvisée.

### **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée à la société TELE2 France.

Fait à Paris, le 9 février 1998.

Le Président

Jean-Michel HUBERT